

## République Française



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 16 DECEMBRE 2025

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 10 décembre 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

*Commune d'Allonzier la Caille*

Mme Claire MEGARD, Mme Cécilia HORCKMANS, Mme DE REYDET Rebecca

*Commune d'Andilly*

M. Vincent HUMBERT

*Commune de Cernex*

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

*Commune de Copponeix*

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

*Commune de Cruseilles*

Mme Sylvie MERMILLOD, Mme Sonia BRIFFAZ, Mme Chrystel BUFFARD *procuration*, M. Bernard DESBIOLES, Mme Valérie PERAY, M. Jean PALLUD, M. Jérôme JONFAL, M. Claude ANTONIELLO, M. Nathan JACQUET *procuration*

*Commune de Cuvat*

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

*Commune du Sappey*

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex-en-Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

*Commune de Saint-Blaise*

Mme Christine MEGEVAND

*Commune de Villy le Bouveret*

M. Jean-Marc BOUCHET

*Commune de Villy le Pelloux*

Mme Charlotte BOETTNER

*Commune de Vovray-en-Bornes*

M. Xavier BRAND

**Quorum :** nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 26 ; Absents : 2

**Secrétaire de séance :** Mme Sylvie MERMILLOD

**Date d'affichage :** 17 DEC. 2025

**OBJET :** CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX ACTIONS DE MOBILITE DURABLE ASSUREES PAR L'AGENCE ÉCOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES 2025-2027

# CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX ACTIONS DE MOBILITE DURABLE ASSUREES PAR L'AGENCE ÉCOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES 2025-2027

Vu l'exposé de Mme Charlotte Boettner, Vice-Présidente en charge de la mobilité ;

Vu la compétence Mobilité de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-06 du 25 janvier 2022 approuvant la participation de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au capital de la Société Publique Locale Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc ;

Vu la précédente convention relative aux actions de mobilité durable assurées entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc pour la période 2022-2024, approuvée par la délibération du conseil communautaire n° 2022-09 du 22 février 2022 ;

Considérant l'engagement de la collectivité à mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs sur le territoire : schéma directeur cyclable et sa déclinaison opérationnelle, Plan de Mobilité Simplifiée et les actions qui en résultent, etc ;

Considérant que la collectivité, en tant qu'actionnaire de la SPL Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc, peut lui confier diverses missions d'animation, d'études et de réalisation d'actions en faveur des mobilités alternatives et/ou l'exploitation d'un service ;

Considérant que la présente convention 2025 – 2027 a pour objet de fixer le cadre des prestations et des services (objet, modalités d'exécution et conditions financières) que la CCPC confiera à l'Agence Écomobilité pour le développement de la mobilité durable sur son territoire ;

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé de la Vice-Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** la convention-cadre relative aux actions de mobilité durable assurées par l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc pour la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour la période 2025-2027, annexée.
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

La Secrétaire de Séance  
Sylvie MERMILLOD



Acte certifié exécutoire le : 17 DEC. 2025

Le Président  
Xavier BRAND





## **Convention-cadre relative aux actions de mobilité durable assurées par l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc pour la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**

**2025-2027**

### **ENTRE**

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, Siret 247 400 112 000 63, ayant son siège social 268 route du Suet, 74350 Cruseilles,  
Représentée par Xavier BRAND, Président

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou l'**« Actionnaire »**,

D'une part,

### **ET**

L'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc, société publique locale sous forme de société anonyme au capital de 41 440€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 851 533 505, ayant son siège social au 313, Place de la Gare à Chambéry,  
Représentée par Caroline SIMON-PAWLUK, en sa qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée l'**« Agence »** ou la **« SPL »**,

D'autre part.

Ci-après dénommées collectivement par les **« Parties »** et individuellement par la **« Partie »**.

## Table des matières

<u>Partie 1 : Dispositions générales de la Convention</u>	.....
Article 1	<u>Objet de la Convention</u> .....
Article 2	<u>Durée de la Convention</u> .....
<u>Partie 2 : Cadre juridique de la Convention et modalités de contrôle analogue</u>	.....
Article 3	<u>Cadre juridique</u> .....
<u>Partie 3 : Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité</u>	.....
Article 4	<u>Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité</u> .....
Article 5	<u>Modalités de demande et de contractualisation des prestations</u> .....
Article 6	<u>Spécificités de l'exploitation de services à la mobilité</u> .....
<u>Partie 4 : Aspects financiers de la Convention</u>	.....
Article 7	<u>Prix</u> .....
Article 8	<u>Révision des prix</u> .....
Article 9	<u>Modalités de facturation</u> .....
Article 10	<u>Délai global de paiement et mode de règlement</u> .....
<u>Partie 5 : Engagement et obligations des Parties</u>	.....
Article 11	<u>Obligations incombant à la Collectivité</u> .....
1.	<u>Moyens mis à disposition de la SPL par la Collectivité</u> .....
2.	<u>Suivi du respect de la Convention cadre</u> .....
Article 12	<u>Obligations incombant à la SPL</u> .....
Article 13	<u>Réunions entre les Parties</u> .....
<u>Partie 6 : Données confidentielles et personnelles</u>	.....
Article 14	<u>Obligations de confidentialité des Parties</u> .....
Article 15	<u>Données personnelles</u> .....
<u>Partie 7 : Marque, politique marketing et commerciale</u>	.....
Article 16	<u>Propriété de la marque</u> .....
Article 17	<u>Politique marketing et commerciale</u> .....
<u>Partie 8 : Modalités de modifications et de résiliation de la Convention</u>	.....
Article 18	<u>Modalités de modification de la Convention</u> .....
Article 19	<u>Avenants</u> .....
Article 20	<u>Résiliation</u> .....
Article 21	<u>Résiliation pour faute</u> .....
Article 22	<u>Suspension des obligations et résiliation pour évènement extérieur</u> .....
Article 23	<u>Résiliation pour motif d'intérêt général</u> .....
<u>Partie 9 : Dispositions diverses</u>	.....
Article 24	<u>Assurances</u> .....
Article 25	<u>Sécurité</u> .....
Article 26	<u>Pénalités</u> .....
Article 27	<u>Personnel</u> .....
Article 28	<u>Clause de rendez-vous</u> .....
Article 29	<u>Règlement judiciaire des différends</u> .....
Article 30	<u>Validité de la signature électronique</u> .....

## PRÉAMBULE

### CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

L'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc est une Société Publique Locale qui œuvre pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, au développement de la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.

Conformément à ses statuts, l'Agence Écomobilité « *a pour objet de développer, pour le compte exclusif de ses Actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.* »

*D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.*

*La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires. »*

La Collectivité, en tant qu'actionnaire de l'Agence Écomobilité, commande des prestations à la SPL afin de limiter l'autosolisme sur son territoire. L'Agence Écomobilité accompagne ses actionnaires à la définition d'une stratégie et à sa mise en œuvre, notamment par l'études, l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services.

La présente Convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention relative aux actions de mobilité durable assurées par la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc entre la CC Pays de Cruseilles et l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc, approuvée par délibération 2022-09 du conseil communautaire du 22 février 2022.

La présente convention, ci-après désignée « Convention », a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence assure les actions limitant les déplacements en voiture individuelle pour le compte de la Collectivité,

### Article 1 Partie 1 : Dispositions générales de la Convention

#### Article 1 Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de fixer le cadre des prestations et services que la Collectivité confiera à l'Agence Écomobilité pour le développement de la mobilité durable sur son territoire.

#### Article 2 Durée de la Convention

La Convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 3 ans. Le terme est le 31 décembre 2027.

La présente Convention pourra faire l'objet de renouvellement par voie d'avenant. Le terme de la présente Convention pourra être prorogé par accord des Parties, formalisé par avenant.

### Partie 2 : Cadre juridique de la Convention et modalités de contrôle analogue

#### Article 3 Cadre juridique

La présente convention est un marché public. Il s'agit d'un marché de prestation de services. En application de l'article L.2511-3 du code de la commande publique sur la quasi-régie, la présente convention n'est pas soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

### **Partie 3 : Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité**

#### **Article 4      Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité**

Dans la limite de ses statuts, la Collectivité peut confier à la SPL toutes missions permettant de rechercher et d'atteindre une mobilité alternative à la voiture individuelle.

Ainsi, la SPL peut assurer des missions pour :

- Définir les besoins de la Collectivité et analyser le potentiel ;
- Étudier, construire et mettre en œuvre des actions et projets ;
- Animer et exploiter des dispositifs et services.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, la Collectivité peut confier à la SPL :

- Un appui stratégique, technique et d'aide à la décision pour la définition et le déploiement d'actions de mobilité durable ;
- Des missions et conseils en mobilité, tels que des Plans de Mobilité auprès des organismes employeurs, des établissements scolaires, des publics précaires, etc.
- Des actions de sensibilisation aux enjeux de la mobilité durable par l'intermédiaire d'actions d'information, de sensibilisation, d'animation et de promotion des solutions alternatives à l'autosolisme ;
- Des études mobilité (Plan de mobilité simplifiés, plan piéton, etc.) ;
- Des études de faisabilité et d'avant-projet ;
- Des études et prestations de maîtrise d'œuvre ;
- La gestion des appels relatifs à un transport public : transport scolaire, transport à la demande, etc.
- L'exploitation de services à la mobilité : services publics de location et consignes de vélo, service de covoiturage, transport à la demande, etc.

La Collectivité autorise l'Agence à sous-traiter certaines prestations à un tiers.

La Collectivité autorise l'Agence à intervenir auprès d'établissements cibles dans le cadre d'une mission qu'elle lui confie.

Les prestations confiées par la Collectivité peuvent s'inscrire dans le cadre d'appels à projets ou opérations pour lesquelles l'Agence peut être amenée, à la demande de la Collectivité, à intervenir en partenariat avec des entités tierces et, le cas échéant, à percevoir un financement de leur part. Dans ce cas, l'Agence Écomobilité et la Collectivité concluront une convention tripartite avec l'entité concernée.

#### **Article 5      Modalités de demande et de contractualisation des prestations**

Lorsque l'Actionnaire fait appel à la SPL pour une mission sur son territoire, il adresse à l'Agence, avant tout commencement d'exécution de mission, ses besoins en matière de mobilité durable permettant à l'Agence de procéder à l'édition d'un devis : nature de la mission, délais et livrables attendus.

La SPL évalue le besoin en nombre de jours et en qualifications nécessaires à la mission, et établit ensuite un devis en conséquence.

Une fois le devis envoyé par la SPL à l'Actionnaire, si l'Actionnaire accepte le devis, il retourne un bon de commande signé, à la SPL. La réception du bon de commande par la SPL valide la mission et permet à l'Actionnaire d'engager la dépense inhérente au projet.

#### **Article 6      Spécificités de l'exploitation de services à la mobilité**

Si une convention d'exploitation, ou un marché, relatifs à l'exploitation d'un service à la mobilité est conclue, les Parties conviennent que les modalités de demande et de contractualisation des prestations appliquées précisées à l'article 5, sont celles de la convention ou marché en question. Les autres clauses et conditions de la présente Convention restent applicables.

## Partie 4 : Aspects financiers de la Convention

### Article 7 Prix

La Convention est conclue à prix unitaire pour chaque mission confiée par la Collectivité à l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc.

Les prestations de l'Agence sont facturées à la Collectivité en fonction du nombre de jours mobilisés et de la compétence du personnel mobilisé pour chaque mission.

Les tarifs proposés par la SPL à la Collectivité sont ceux approuvés par le Conseil d'administration de la SPL lors de la délibération fixant les coûts jours la plus récente.

A la date de la signature de la présente convention, le dernier Conseil d'Administration fixant les coûts jours s'est tenu le 4 novembre 2024.

Les Parties conviennent des coûts jours suivants :

	Chargé d'Animation de Projet	Chargé d'Etudes	Téléopérateur	Service vélo
2025	440 €	675 €	330 €	350 €
2026	445 €	680 €	335 €	355 €
2027	445 €	685 €	340 €	360 €

Un bonus de 20€ est appliqué sur les coûts jour chargé d'animation de projet, téléopérateur et service vélo pour les missions contractualisées pour une durée de 2 ans minimum.

Le devis établi à la Collectivité fait apparaître le montant des éventuelles prestations sous-traitées connues à date, ainsi que le temps passé par l'Agence pour la gestion du marché ainsi sous-traité.

Si la SPL engage des frais non compris dans le coût jour pour réaliser la mission confiée, ceux-ci sont refacturés sans marge sous forme de forfait par la SPL à l'Actionnaire dans le devis relatif au projet. Une ligne « forfait » sera dédiée dans le devis.

Les prix sont établis en euros, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les Parties pourront d'un commun accord, dans le cadre d'une clause de réexamen, modifier les prix fixés au présent article en cas d'évolution des coûts jours approuvés par le Conseil d'administration de la SPL.

### Article 8 Révision des prix

Les prix sont fermes.

Les prix seront révisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, de la manière suivante :

Les prix fixés à l'article 7, pour les années 2026 et 2027 seront révisés par application de formule de révision ci-dessous, fixée lors de Conseil d'administration du 4 novembre 2024.

La formule de révision est la suivante :

$$\text{« Pnrévisé} = \text{Pnvoté} \times (0,55 \times \text{Sn/S0} + 0,45 \times \text{PSDn/PSD0})$$

$\text{Pn révisé} = \text{prix révisé des prestations de l'année } n$

$\text{Pn voté} = \text{prix des prestations de l'année } n \text{ fixé par le conseil d'administration}$

$\text{Sn et PSDn} = \text{moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus de l'année } n-1$

$\text{S0 et PSD0} = \text{valeur de l'indice du mois de janvier 2025}$

$\text{S} = \text{indice SYNTEC - mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.}$

$\text{PSD} : \text{Indice INSEE - mesure les prix à la consommation - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Services »}$

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE sont les suivants :

Code	Libellé
I1	SYNTEC
I2	Indice 001759968 : indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France - Service

Les Parties pourront d'un commun accord, dans le cadre d'une clause de réexamen, modifier la formule de révision définie ci-avant en cas d'évolution de celle-ci approuvée par le Conseil d'administration de la SPL.

#### **Article 9      Modalités de facturation**

Les sommes dues à la SPL sont réglées conformément aux conditions de paiement précisées ci-après et reprises dans chaque devis émis par l'Agence.

Les factures sont adressées par la SPL à la Collectivité en un exemplaire via CHORUS.

Outre les mentions légales, les factures devront rappeler les références de la Convention, le numéro du bon de commande, le nombre de jours facturés, les forfaits éventuels et la sous-traitance.

Les modalités de facturation de la SPL sont les suivantes :

- Pour les devis inférieurs à dix mille euros (10 000€), la facturation totale du devis intervient lorsque le projet est finalisé ;
- Pour les devis supérieurs à dix mille euros (10 000€), ceux-ci font l'objet de plusieurs factures :
  - o Une première facture correspondant à l'acompte de trente pour cent (30%) du devis est facturé entièrement à la réception du bon de commande par la SPL.
  - o Les devis et bons de commande contiennent des phases et à l'issue de chacune d'elle une facture est émise. Ainsi, chaque phase terminée est facturée sur présentation d'une situation d'avancement constatée et validée par les Parties.
  - o Pour les devis portant sur des prestations annuelles, la facturation intervient au prorata du temps passé : trente pour cent (30%) d'acompte à réception du bon de commande, vingt pour cent (20%) à la moitié de l'année, vingt-cinq pour cent (25%) aux trois-quarts de l'année et vingt-cinq pour cent (25%) à la fin de la prestation.

#### **Article 10      Délai global de paiement et mode de règlement**

Le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par la Collectivité.

Le règlement des sommes dues à l'Agence s'effectue par virement.

### **Partie 5 : Engagement et obligations des Parties**

#### **Article 11      Obligations incombant à la Collectivité**

##### **1. Moyens mis à disposition de la SPL par la Collectivité**

La Collectivité met à la disposition de l'Agence les informations et moyens nécessaires aux missions qui lui sont confiées.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL tous les éléments qui lui permettront de mener à bien les missions qui lui sont confiées.

La Collectivité s'engage également à indiquer à la SPL les interlocuteurs référents pour chaque mission.

La Collectivité s'engage à favoriser le travail de la SPL en facilitant son introduction auprès des acteurs susceptibles d'être impliqués dans les projets.

La Collectivité met à disposition de la SPL toutes les données, documents et études inhérentes aux missions qu'elle lui confie.

La Collectivité s'engage à assurer le règlement des Prestations qu'elle confie à la SPL.

## **2. Suivi du respect de la Convention cadre**

La Collectivité contrôle la réalisation, par la SPL, des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente Convention.

L'Agence est tenue de fournir tout document ou renseignement que la Collectivité peut être amenée à lui demander, et dès lors que ceux-ci lui sont indispensables.

La Collectivité peut effectuer les contrôles qu'elle juge utiles en vue de s'assurer du respect des dispositions de la présente Convention.

### **Article 12      Obligations incombant à la SPL**

La SPL dispose de tous pouvoirs concernant le choix des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, avec le double objectif d'efficacité maximale des actions engagées et d'optimisation des recettes associées.

La SPL apporte toute sa compétence et les moyens humains nécessaires à l'exécution des prestations.

L'Agence doit tout mettre en œuvre pour répondre au mieux aux intérêts de la Collectivité et des usagers. À cette fin, elle peut prendre des initiatives et proposer des études et des projets qu'elle soumet à la Collectivité.

### **Article 13      Réunions entre les Parties**

Les Parties conviennent de mettre en place un suivi régulier des actions effectuées par l'Agence pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.

Des réunions sont organisées entre les Parties à intervalles réguliers, convenus entre les Parties. Elles permettront de :

- Suivre l'avancement des missions confiées à l'Agence ;
- Faire état des éventuelles difficultés rencontrées et solutions envisagées ;
- Formuler des recommandations ou ajuster les actions entreprises ;
- Faire état des missions que la Collectivité envisage de confier à l'Agence dans les mois à venir ;

Les Parties s'engagent à garantir la transparence dans le suivi des actions de mobilité durable et à communiquer régulièrement les résultats à leurs parties prenantes respectives. Une stratégie de communication conjointe pourra être mise en place pour promouvoir les initiatives réussies et encourager l'adhésion des collaborateurs ou usagers aux mesures de mobilité durable.

### **Partie 6 : Données confidentielles et personnelles**

### **Article 14      Obligations de confidentialité des Parties**

Par la présente, les Parties s'engagent à ne pas divulguer à tout tiers, quel qu'il soit, et s'engagent à garder confidentielles, pendant une durée de trois (3) années à partir de la date de signature des présentes, toutes les discussions, négociations, échanges, documents et correspondances, survenus à l'occasion de cette Convention. La Convention, les modalités qui y sont décrites et l'ensemble des documents et informations qui seront établis et échangés aux fins de l'exécution de la Convention sont strictement confidentiels.

Dans le cadre de leurs relations d'affaires et plus particulièrement au sujet de la mise à jour des paramètres de chiffrages, les Parties seront appelées à se communiquer certaines informations, que ce soit sous forme orale ou écrite, quelle qu'en soit la nature et le support, concernant les salariés, clients, techniques de vente, et leur savoir-faire, des éléments ou des données de nature technique, opérationnelle, administrative, commerciale, industrielle, technique, économique, sociale, financière, fiscale, juridique.

Par exception, ne sont pas confidentielles les informations pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- Qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- Qu'elles étaient, à la date de signature de la Convention, ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;
- Qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard ;
- Qu'elles devaient être divulguées par la loi, la réglementation applicable, dans le cadre d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative (et notamment à la demande de toute autorité réglementaire ou administrative).

Par exception, chaque Partie aura la faculté de divulguer tout ou partie des informations confidentielles décrites ci-dessus à son personnel.

Chaque Partie, ses représentants, salariés, conseils ou mandataires ne pourra faire usage des informations confidentielles sans l'autorisation expresse de l'autre Partie, matérialisée par un accord écrit, signé par un représentant habilité à engager l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à ce que ses représentants, dirigeants, employés, conseils, etc. qui prendront connaissance des informations confidentielles signent un accord de confidentialité et de non utilisation dont les termes seront semblables à ceux énoncés dans la présente Convention. Chaque Partie s'engage à transmettre un exemplaire desdits accord de confidentialité et de non utilisation à l'autre Partie aussitôt qu'ils auront été signés, sans qu'il soit nécessaire à l'autre Partie d'en faire la demande.

Chaque Partie devra aviser l'autre Partie par écrit dans les plus brefs délais de toute utilisation non autorisée ou divulgation d'une information confidentielle dont elle aura eu connaissance et devra lui fournir son assistance pour faire cesser cette utilisation non autorisée ou divulgation.

À première demande de l'autre Partie, et en tout état de cause en cas de résiliation de la présente Convention, chaque Partie restituera dans les plus brefs délais les informations confidentielles et le produit de leur utilisation ainsi que tous supports matériels d'informations confidentielles qui, sans que cette liste soit limitative, pourront être des documents, dessins, maquettes, appareils, croquis, photographies, modèles, listes ou enregistrements de toute nature, ainsi que toute copie, même partielle, desdits supports matériels.

## **Article 15      Données personnelles**

L'Agence Écomobilité et la Collectivité s'engagent à respecter les obligations et les exigences de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les Parties s'engagent également à respecter toute la législation et la réglementation relatives à la protection des données personnelles applicables aux traitements effectués en application de la présente Convention.

Par les présentes, la Collectivité met à la disposition de la SPL, et l'autorise à utiliser les données et documents dont elle dispose qui pourraient s'avérer utiles à la SPL dans la mise en place de ses actions. À ce titre, la Collectivité autorise la SPL à traiter les données personnelles confiées.

Ainsi, au sens du Règlement Général sur la Protection des données (dit « RGPD »), la Collectivité a la qualité de Responsable de Traitement des données personnelles et l'Agence Écomobilité agit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, dans le cadre de la présente Convention.

La SPL s'engage, conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD), à ce que chaque personne dont elle dispose des données personnelles, puisse avoir un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition aux données à caractère personnel la concernant, collectées par l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc. Les informations recueillies par la SPL et par la Collectivité sont destinées aux services internes de la SPL dans le seul but d'assurer les missions qui lui sont confiées par la Collectivité.

L'Agence Écomobilité met tout en œuvre pour respecter la réglementation en matière de données personnelles et a mis en place une adresse mail dédiée : [rgpd@agence-ecomobilite.fr](mailto:rgpd@agence-ecomobilite.fr). À ce titre, l'Agence a désigné un responsable du traitement (Mr Patrick Falcon).

## **Partie 7 : Marque, politique marketing et commerciale**

### **Article 16 Propriété de la marque**

La communication est une pierre d'angle du changement de comportement. Elle vient en appui de l'ensemble des missions et actions confiées à la SPL. Elle se décline par mode et par projet, dans une version multimodale.

La communication s'inscrit au sein de la marque / des marques de la Collectivité, déclinée pour toutes les mobilités.

Dans le cadre de la présente convention, la SPL cède expressément et sans réserve à la Collectivité, qui accepte, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférent à la communication effectuée par l'Agence pour le compte de la Collectivité.

La cession comprend notamment :

- Le droit de reproduction permettant à la Collectivité de reproduire, copier, diffuser ou faire reproduire par tout moyen, sous toute forme et sur tout support, existant ou à venir, l'œuvre ou les créations intellectuelles concernées ;
- Le droit de représentation permettant à la Collectivité de communiquer ou faire communiquer au public, en tout ou partie, l'œuvre ou les créations, par tout procédé de diffusion (télévision, Internet, réseaux sociaux, affichages publics) ;
- Le droit d'adaptation, incluant le droit de modifier, traduire, arranger, adapter et transformer les créations pour leur diffusion sous des formes ou formats nouveaux, sans que cela n'altère les droits moraux de l'auteur ;
- Le droit de distribution, permettant de mettre en circulation les œuvres et créations sur tous les supports et par tous les moyens (vente, location, prêt).

Les droits cédés le sont pour la durée légale de protection des droits d'auteur, telle qu'elle est prévue par le Code de la propriété intellectuelle, pour la France et en langue française.

La présente cession de droits s'applique uniquement en France.

En contrepartie de cette cession de droits, l'Agence recevra une rémunération sur la base des devis et des coûts jours décrits ci-dessus.

La SPL garantit être le titulaire exclusif des droits cédés et que les œuvres et créations ne portent atteinte à aucun droit de tiers.

Il est rappelé que l'Agence Écomobilité reste titulaire de ses droits moraux sur les œuvres et créations réalisées conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, la SPL s'engage à ne pas s'opposer à l'exploitation des créations dans les conditions définies par la présente Convention.

### **Article 17 Politique marketing et commerciale**

La Collectivité définit le cadre de la communication des actions et services, objets du présent marché, et notamment :

- Le concept de la communication ;
- Les cibles de la communication ;
- Les déclinaisons à effectuer ;
- Les identités visuelles (logos, pictogrammes, etc.).

La Collectivité transmet à l'Agence sa charte graphique et les déclinaisons par mode. Toutes les communications confiées à l'Agence doivent être conformes à cette charte graphique.

L'Agence s'engage à rendre visible le fait que la Collectivité est le commanditaire.

## **Partie 8 : Modalités de modifications et de résiliation de la Convention**

### **Article 18      Modalités de modification de la Convention**

Les Parties pourront, d'un commun accord, modifier la présente Convention.

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

### **Article 19      Avenants**

Les avenants signés par les Parties seront annexés à la présente Convention et auront la même valeur contractuelle que la Convention.

### **Article 20      Résiliation**

La présente Convention pourra être résiliée par chacune des Parties sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois par l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LRAR). En cas de résiliation anticipée, les Parties se rencontrent afin de décider si elles poursuivent les actions en cours ainsi que des modalités de paiement des sommes dues.

### **Article 21      Résiliation pour faute**

La présente Convention pourra être résiliée par chaque Partie, sous réserve, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant.

À cet effet, en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses engagements conventionnels, et non réparé dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une LRAR notifiant le(s) manquement(s) en cause et restée sans effet, les Parties pourront résilier la présente Convention par LRAR sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **Article 22      Suspension des obligations et résiliation pour évènement extérieur**

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards d'exécution d'une de leurs obligations contractuelles si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit. De façon expresse, sont considérées comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence rendue par les cours et tribunaux français.

La force majeure et le cas fortuit suspendent les obligations des Parties pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès lors que les causes de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties.

Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues à la présente Convention chacune des Parties pourra résilier la présente Convention par LRAR.

### **Article 23      Résiliation pour motif d'intérêt général**

En cas de résiliation unilatérale par la Collectivité de la Convention pour motif d'intérêt général, l'autre Partie pourra être indemnisée de la perte subie. Afin de déterminer le montant de la contrepartie, la SPL doit apporter tout justificatif en ce sens.

La Collectivité qui résilie le marché pour motif d'intérêt général donne droit à la SPL à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial, hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5%. La SPL a droit, en outre, à être indemnisée de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que la SPL ait à présenter une demande particulière à ce titre.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation qui est arrêté par la Collectivité et notifié à la SPL. Celui-ci comprend, au débit de la SPL :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte et de règlement partiel définitif et de solde ;
- La valeur fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Collectivité cède à l'amiable à la SPL ;
- Le montant des pénalités.

La SPL, quant à elle, doit fournir à la Collectivité :

- La valeur contractuelle des prestations admises, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de la Collectivité, telles que le stockage des fournitures.

Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à la Collectivité, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- Le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
- Le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché ;
- Les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;
- Les dépenses de personnel dont la SPL apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché. ;

La notification du décompte par la Collectivité à la SPL doit être faite au plus tard deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

## **Partie 9 : Dispositions diverses**

### **Article 24      Assurances**

La SPL devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurance visant à couvrir, pendant toute la durée de la Convention, toutes les conséquences péquéniaires qu'elle pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre de la Convention.

La SPL sera tenue de s'acquitter exactement des primes et cotisations de cette assurance et justifier du tout à la Collectivité à chaque réquisition de celle-ci.

La SPL devra également souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police couvrant les conséquences de la responsabilité civile qu'il peut encourir envers tout tiers notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le cadre de l'exécution des présentes, dont il pourrait être responsable, mais également au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et provoqués par son activité.

La SPL s'engage à imposer cette obligation d'assurance à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les justificatifs sur simple demande.

L'Agence et ses sous-traitants doivent, le cas échéant, au regard des missions exécutées, souscrire toute autre assurance qui s'avérerait nécessaire pour l'exécution des prestations confiées.

### **Article 25      Sécurité**

L'Agence doit réaliser les prestations qui lui sont confiées en garantissant au mieux la sécurité des personnes et des biens.

L'Agence assure sous sa responsabilité l'ensemble des prestations. Elle sollicite l'ensemble des autorisations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

L'Agence est autorisée à faire appel à des entreprises pour réaliser une partie des prestations que ce soit occasionnellement ou de façon récurrente. La SPL veillera dans ce cas à ce que ses sous-traitants appliquent toutes les règles de sécurité auxquelles la SPL est elle-même tenue.

#### **Article 26 Pénalités**

En cas de non-respect de la présente Convention, peuvent appliquer des pénalités pour les manquements suivants, après mise en demeure d'y remédier restée infructueuse durant trente (30) jours :

- En cas de non-fourniture des documents, livrables et prestations du fait exclusif de la SPL, la SPL encourre une pénalité de cinquante euros (50€) HT par jour calendaire de retard ;
- En cas de non-respect des délais de paiement, la Collectivité encourt une pénalité de cinquante euros (50€) HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités feront l'objet d'une facture émise d'une Partie vers l'autre.

#### **Article 27 Personnel**

La SPL constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de chaque mission dont la composition initiale et les modifications ultérieures sont laissées en toute hypothèse à sa discrétion. Il pourra, sous sa seule responsabilité, sous-traiter la mission à un tiers.

La réalisation de la mission étant assurée sous la seule responsabilité de la SPL, l'ensemble du personnel affecté au projet dépendra exclusivement de la SPL.

Il est rappelé à ce titre que la SPL choisit et gère seule son personnel, dont elle assure l'encadrement et le suivi, et est seule responsable vis-à-vis d'eux.

Plus généralement, la SPL s'assurera que le personnel affecté à la réalisation du projet agit à tout moment en conformité avec les règles du droit du travail et avec les règles élémentaires d'éthique, de professionnalisme et de bonnes mœurs, externes comme internes.

#### **Article 28 Clause de rendez-vous**

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins trois (3) mois avant l'échéance de la présente Convention afin de définir dans quelles conditions leurs relations contractuelles pourraient se poursuivre au-delà de cette date.

#### **Article 29 Règlement judiciaire des différends**

La Convention, et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant du, ou relative à la Convention sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

À défaut de résolution amiable, tous les litiges relatifs à la Convention (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation de la Convention, et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative à la Convention) seront de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

#### **Article 30 Validité de la signature électronique**

Les Parties conviennent par les présentes de signer électroniquement la présente Convention en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la Convention, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique.

Chaque Partie (i) s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de la Convention soit effectuée par son représentant dûment habilité, tel que visé au sein de la comparution en tête des présentes et (ii) reconnaît et accepte que la signature de la Convention par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la réglementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout recours et/ou action liés à la fiabilité dudit processus électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure la Convention, signée via DocuSign (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties), et (iii) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige.

En conséquence, les Parties reconnaissent que la Convention signée électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Fait à Cruseilles, le 17 décembre 2025

En deux (2) exemplaires.

Représentant de la Collectivité  
Le Président  
Xavier BRAND



Représentant de la SPL  
La Directrice Générale,  
Caroline SIMON-PAWLUK